

*Guide du dépositaire concernant*  
**la promesse de confidentialité**  
*exigée en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels*

Les personnes et organisations désignées comme dépositaires en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* doivent se conformer à cette loi et au *Règlement sur les renseignements médicaux personnels* (le Règlement). En demandant à votre personnel de signer une promesse de confidentialité, vous vous assurez que les directives de votre organisation sont conformes aux principes de la *Loi*.

Il n'existe aucun modèle de promesses de confidentialité, car celles-ci varient en fonction de l'organisation dépositaire. Les membres du personnel qui participeront à l'élaboration du document de promesse devraient se référer aux articles 2, 6 et 7 du Règlement. Votre avocat devrait également prendre part au processus d'élaboration.

Il est important de préciser que l'acte consistant à signer la promesse de confidentialité sert avant tout à attester les directives et mesures de sécurité *internes* visant à maintenir la confidentialité des renseignements médicaux personnels. L'article 7 du *Règlement sur les renseignements médicaux personnels* précise ce qui suit :

*Le dépositaire fait en sorte que ses employés et mandataires signent une promesse de confidentialité dans laquelle ils reconnaissent être liés par les directives que vise l'article 2 et déclarent être au courant des conséquences que comporte leur inobservation.*

Les directives dont il est question à l'article 2 sont les directives de sécurité écrites *de l'organisation dépositaire*. Le dépositaire doit, en vertu de l'article 6 du Règlement, donner des séances d'orientation à ses employés au sujet des directives de sécurité interne avant de leur demander de signer la promesse. Les directives de sécurité doivent exister en format papier, conformément à l'article 2 du Règlement, afin que le personnel puisse les consulter.

Il est important que les membres du personnel sachent qu'ils doivent obligatoirement signer la promesse, et ce, même s'ils ont déjà signé un autre serment ou une autre promesse dans le cadre de leur travail ou profession. Cette promesse est propre à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Veillez cependant prendre note que le refus de signer la promesse n'est pas en soi une infraction à la *Loi*, mais constitue toutefois un problème administratif qui devra être réglé, et le cas échéant, puni au sein de l'organisation dépositaire. Omettre de protéger des renseignements médicaux personnels constitue cependant une infraction à la *Loi*, et la personne qui commet l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 50 000 \$ pour chacun des jours aux cours desquels se continue l'infraction. Vous trouverez une liste complète d'infractions aux paragraphes 63(1) et 63(3) de la *Loi*.

Veillez prendre note que le présent document fait uniquement office de guide. *Il est incomplet et ne remplace nullement les dispositions législatives en vigueur*. Vous pouvez vous procurer une copie de la *Loi* et de son règlement sur Internet à : <http://www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html>.